

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON
MACON I
COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Publié le

ID : 071-217101054-20251230-0399_25-AR



Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté réglementant la détention et la consommation du gaz de protoxyde d'azote sur la commune pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1,
VU le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,
VU les constats des services de la commune notamment des agents de la police municipale,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant utilisé en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelques temps détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes ;

CONSIDERANT que selon l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives le protoxyde d'azote fait l'objet d'un usage récréatif qui a connu une croissance ces dernières années chez les plus jeunes (adolescents) en France ;

CONSIDERANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote est source de risque pour la santé des mineurs ou des jeunes adultes en cas de consommation répétée (maux de tête, vertiges, dommages aux systèmes nerveux, asphyxie, troubles cardiaques etc.) ou encore provoquant des comportements euphorisants pouvant occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'en égard à la recrudescence ces derniers mois de dépôts sauvages de cartouches de gaz usagées sur l'espace public il convient pour l'autorité compétente de préserver la santé, la salubrité et la tranquillité publique, en interdisant la détention et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote pour des personnes mineures à des fins d'utilisation de gaz hilarant ;

ARRETE

Article 1 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouche de gaz de protoxyde d'azote ou de récipients sous pression contenant ce gaz sont interdits aux mineurs à des fins d'usage de gaz hilarant à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 29 mars 2026.

Article 2 : Cette interdiction concerne les espaces publics de la commune entre 12h et 22h.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par pu ainsi que son affichage en Mairie.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commissaire Principal, les Agents de la Police Municipale et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 30.12.25

Le Maire



Christine Robin

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.